

Règlement ministériel du 15 mai 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N3 entre le lieu-dit « Schlammestee » et Alzingen à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N3 entre le lieu-dit « Schlammestee » et Alzingen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux et si les besoins de ceux-ci l'exigent, l'interdiction d'accès à la voie réservée aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire sur la voie publique citée ci-dessous, est suspendue :

- la N3 en provenance du lieu-dit « Schlammestee » et en direction d'Alzingen (N3 PR6,53+215 - N3 PR6,53+100).

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal D,10.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux et si les besoins de ceux-ci l'exigent, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N3 entre Alzingen et le lieu-dit « Schlammestee » (N3 PR6,01+450 - N3 PR6,53+365).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 15 mai 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 15 mai 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes